

**DECISION N°2017-003/ARCOP/ORAD**

sur recours de DIACFA MATERIAUX et de l'entreprise BETA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2016-004/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition et la diffusion de lampes solaires certifiées Lighting Global au profit des écoles primaires du Burkina Faso (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 04 janvier 2017 de DIACFA MATERIAUX et du 06 janvier 2017 de l'entreprise BETA contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité (lots 01, 02 et 03) ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs Gilbert DIB, Augustin KABRE, représentants de DIACFA MATERIAUX ;  
Messieurs Boureïma KABRE, Saïdou KABRE, Fidèle KALAGA et D. Amidou KARA, tous représentants de l'entreprise BETA ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Aboubacar ZONGO, B. Thierry OUEDRAOGO, P. Henoc SIBONE, tous représentants du Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières ;
- au titre des attributaires provisoires, Monsieur Harouna SORGHO, agent de ENERLEC SARL et Madame Djamilatou KONATE, représentante du Groupement SPEEDTECH ENERGY BURKINA FASO/SPEEDTECH ERNERGY Co.LTD ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation en vigueur ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que les recours concernent les résultats provisoires de l'appel d'appel d'offres n°2016-004/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition et la diffusion de lampes solaires certifiées Lighting Global au profit des écoles primaires du Burkina Faso (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

(...)

-pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige ; (...)

**sur le recours de DIACFA MATERIAUX,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1957 à 1960 du lundi 1<sup>er</sup> au mercredi 04 janvier 2017 et que le délais de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au vendredi 06 janvier 2017 ; que DIACFA MATERIAUX a saisi l'ORAD par lettre en date du 04 janvier 2017 ; qu'il en résulte que le recours est conforme aux dispositions de l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 précitée ; que, par ailleurs, il respecte toutes les conditions de forme définies par les textes en vigueur ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**sur le recours de l'entreprise BETA,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1957 à 1960 du lundi 1<sup>er</sup> au mercredi 04 janvier 2017 et que le délais de recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au vendredi 06 janvier 2017 ; que l'entreprise BETA a saisi le Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières par lettre en date du 04 janvier 2017, lequel a répondu le 05 janvier 2017 ; que le requérant a saisi l'ORAD par lettre en date du 06 janvier 2017 ; qu'il en résulte que le recours est conforme aux dispositions de l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 précitée ; que, par ailleurs, il respecte toutes les conditions de forme définies par les textes en vigueur ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

le Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières a lancé un avis d'appel d'offres n°2016-004/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition et la diffusion de lampes solaires certifiées Lighting Global au profit des écoles primaires du Burkina Faso (lots 1, 2 et 3) ;

la CAM a déclaré les offres des deux requérants non-conformes au dossier d'appel d'offres (DAO) pour les lots 01, 02, et 03 ; s'agissant de l'offre de DIACFA MATERIAUX, elle a noté que cette entreprise a proposé des lampes sans possibilité de charge de téléphones portables qui ont une puissance de 50 lumens en deux (02) heures et 20 lumens en cinq (05) heures au lieu d'au moins 25 lumens en quatre (04) heures sur le prospectus et ajoute que l'entreprise propose la même marque pour tous les lots ; la CAM a également relevé le fait que DIACFA MATERIAUX propose la même marque pour tous les trois (03) lots ;

concernant l'entreprise BETA, la CAM affirme que le requérant n'a fourni qu'un seul échantillon de lampe pour éclairer uniquement et qu'après vérification, il est ressorti que le modèle de la lampe proposée avec possibilité de charge de téléphones portables (LITTLE SUN V1 4400) n'est pas certifié Lighting Global ;

DIACFA MATERIAUX conteste cette observation de la CAM arguant que sa lampe est un « LED » ; il relève en plus que la luminosité de l'ampoule varie de 20 à 50 lumens et qu'elle respecte donc la condition d'être d'au moins à 25 lumens ; il souligne également qu'il n'est demandé nulle part un mode d'éclairage de 25 lumens ( c'est-à-dire un bouton qui éclaire 25 lumens précisément), car ce point fait référence plutôt à un indice de performance de l'ampoule ; en effet, il précise que les lampes peuvent éclairer à plusieurs niveaux d'intensité et il est demandé qu'à un niveau d'intensité de 25 lumens, l'ampoule puisse éclairer pendant quatre (04) heures, or le prospectus qu'il a fourni indique que la lampe est capable d'éclairer à une intensité de 50 lumens pendant deux (02) heures et avec une intensité de 20 lumens pendant cinq (05) heures, par conséquent des indices équivalents à ce qui a été demandé ; par ailleurs, il dit que la lampe proposée est agréée par la Banque mondiale ; enfin, il précise qu'il n'est pas interdit de proposer la même marque pour tous les lots dans le dossier d'appel d'offres et qu'il a été seulement indiqué que si un soumissionnaire proposait la même marque, il ne pourrait être attributaire que d'un seul lot ;

l'entreprise BETA conteste cette observation de la CAM, arguant que son produit Little Sun 4400 est belle et bien certifié Lighting Global ; elle note qu'en effet l'argument évoqué dans la réponse du Directeur des marchés publics fait état de proposition de Little Sun V1 4400 mentionné dans la description technique au lieu de Little Sun 4400 qui est pourtant le produit existant qu'il a proposé avec à l'appui des fiches techniques et photos annexées à son offre ; le V1 est le code de référence du produit au niveau de BETA et n'a rien à avoir avec l'identification du produit auprès du fabricant ; de plus, le requérant juge que la réponse pour le deuxième mobile de la commission n'est pas satisfaisante car n'indiquant pas en quoi le retard de dépôt des échantillons constitue une cause de disqualification systématique, dans la mesure où aucun délai n'avait été indiqué à cet effet ;

ils sollicitent donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion**

*sur le recours de DIACFA MATERIAUX,*

considérant qu'il ressort des prescriptions techniques du DAO que les soumissionnaires devaient fournir des « lampes solaires de type : LED, luminosité : au moins 25 lumens, durée minimale d'éclairage à 25 lumens de la lampe est de 4 heures par jour » ;

considérant que la CAM a expliqué qu'en dépit des calculs mathématiques effectués par le requérant, les caractéristiques de sa lampe ne sont pas conformes au dossier ; que la puissance minimum de la lampe devait être de 25 lumens ;

qu'en ce qui concerne la mention du fait que le requérant a proposé la même marque à tous les lots, elle a relevé qu'il ne s'agit pas d'un motif de non-conformité de l'offre ; qu'elle a juste noter cet élément qui empêche le cas échéant qu'un soumissionnaire soit retenu avec la même marque à plusieurs lots ;

considérant l'attributaire provisoire s'est exprimé sur la question estimant que son concurrent aurait dû choisir les lampes qui correspondent aux données techniques du DAO ou contester le dossier à l'avance ; que ne l'ayant pas fait, il est normal que son offre ait été rejetée ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications nécessaires, a jugé que l'offre de DIACFA MATERIAUX est effectivement non conforme ; que la puissance minimale de lumens de sa lampe est inférieure au 25 lumens requis par le dossier ; que, par ailleurs, il a constaté une incohérence dans l'offre technique de DIACFA : entre le prospectus et les spécifications techniques (prospectus, 20 lumens minimum ; proposition technique, 25 lumens minimum) ; qu'en conséquence, il convient de dire que la plainte de DIACFA MATERIAUX n'est pas fondée ;

*sur le recours de l'entreprise BETA,*

considérant que le dossier a requis des lampes certifiées par le label « Lighting Global » de la Banque mondiale ; qu'il a également été exigé la production d'échantillon en vue de la vérification des spécifications présentées par les soumissionnaires ;

considérant que la CAM a souligné que l'offre de l'entreprise BETA n'est pas conforme au regard des motifs relevés ci-dessus ; qu'il a proposé une lampe de modèle V4 pour l'éclairage uniquement qui est bien certifiée « Lighting global » contrairement au modèle V1 4400 qui n'existe pas sur le site ; que la preuve de certification jointe dans le cadre du recours préalable vise le modèle V 4400 qui est différent de V1 4400 ; qu'en ce qui concerne l'échantillon, le requérant l'a apporté alors que l'heure de l'ouverture des plis était passée ; que c'est ainsi qu'il n'a pas été pris en compte dans l'offre de BETA ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a noté que lorsque les échantillons sont exigés, ils font partie intégrante de l'offre et doivent ainsi être déposés dans le même délai ; que c'est donc à bon droit que l'échantillon de l'entreprise BETA arrivé après l'ouverture des plis ait été ignoré ; que la plainte n'est pas fondée sur ce point ; que s'agissant de la certification « Lighting global », il est évident que le requérant s'est grossièrement trompé dans la préparation de son offre en visant un modèle de lampe inconnu de « Lighting global » ; que, par ailleurs, l'ORAD a constaté que la mention irrégulière V1 4400 a été répétée dans différentes parties de son offre ; qu'il n'appartenait pas à la CAM de considérer que la mention comporte une erreur en cherchant à valider la proposition du requérant ; que la numérotation interne du requérant ne devait pas apparaître sur la référence de la lampe ; que c'est donc à bon droit que la CAM a déclaré son offre non conforme sur ce second point ;

qu'en définitive, les deux plaintes ne sont pas fondées ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours de DIACFA MATERIAUX et de l'entreprise BETA sont recevables ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que les recours de DIACFA MATERIAUX et de l'entreprise BETA ne sont pas fondés ;**

**-qu'il convient de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'appel d'offres n°2016-004/MEMC/SG/DMP pour l'acquisition et la diffusion de lampes solaires certifiées Lighting Global au profit des écoles primaires du Burkina Faso (lots 01, 02 et 03) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 09 janvier 2017

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**